

Orientations sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière

1. Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (ci-après, le «règlement AEAPP»)¹, l'AEAPP émet les présentes orientations se rapportant aux informations à communiquer aux autorités nationales de surveillance à des fins de stabilité financière.
- 1.2. Les orientations s'appliquent aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers et aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance ou aux compagnies financières holding mixtes.
- 1.3. L'AEAPP émet les présentes orientations afin de garantir une approche cohérente et uniforme de la collecte de données à des fins de stabilité financière et de fournir des orientations aux autorités nationales de surveillance quant à la manière de collecter les données que l'AEAPP demandera conformément à l'article 35 du règlement AEAPP.
- 1.4. L'AEAPP a besoin des données décrites dans les présentes orientations afin de mener à bien ses tâches conformément aux articles 8, 32 et 36 du règlement AEAPP. Les données collectées lui permettront notamment de suivre et d'évaluer les évolutions du marché et d'informer les autres autorités européennes de surveillance, le Comité européen du risque systémique (CERS) ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances pertinentes, des risques éventuels et des vulnérabilités dans son domaine de compétence. Elles lui permettront également de fournir régulièrement et en temps utile au CERS les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.
- 1.5. 254 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la «directive Solvabilité II»)². Or, les informations obtenues à des fins de stabilité financière et relevant des présentes orientations sont demandées avec des délais plus courts et/ou des fréquences accrues. Les informations seront utilisées à des fins d'analyse macroprudentielle.
- 1.6. Conformément à l'article 35, paragraphes 6 et 7, de la directive Solvabilité II, les autorités nationales de surveillance peuvent limiter la communication régulière trimestrielle d'informations à des fins de contrôle et dispenser certaines entreprises de la communication d'informations poste par poste lorsque la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise. Les entreprises dispensées de l'obligation de communiquer des informations plus fréquemment qu'une fois par an et/ou dispensées de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au titre de l'article 35 de la directive Solvabilité II devraient également

¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48)

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1)

être dispensées de la communication d'informations semestrielles, trimestrielles et/ou poste par poste comme prévu à l'Orientation 2, point 1.19. Or, il y a lieu de noter que, selon l'article 35 de la directive Solvabilité II, la dispense n'est permise qu'aux entreprises qui ne représentent pas plus de 20 %, respectivement, des marchés d'assurance et de réassurance vie et non-vie d'un État membre. En outre, l'article exige des autorités nationales de surveillance qu'elles accordent la priorité aux plus petites entreprises. Enfin, la dispense ne devrait pas nuire à la stabilité des systèmes financiers concernés dans l'Union européenne.

- 1.7. Si la monnaie de présentation est autre que l'euro, les autorités nationales de surveillance peuvent adopter des mesures afin de tenir compte des conséquences des fluctuations des taux de change lorsqu'elles appliquent les critères permettant de recenser les entités déclarantes, dès lors que les effets sur les seuils définis aux orientations 2, 4 et 5 ne sont pas significatifs.
- 1.8. L'objectif du principe d'obligation de moyens établi à l'Orientation 7 et à l'Orientation 8 est d'aider les entreprises d'assurance et de réassurance, les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers et les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes à fournir le niveau d'exactitude considéré comme suffisant à des fins macroprudentielles, tout en équilibrant le travail à accomplir par les entreprises afin de fournir ces informations, et de fournir aux entreprises une certaine sécurité juridique quant à leur contenu.
- 1.9. Les informations trimestrielles relatives à la situation du capital de solvabilité des entreprises sont considérées comme cruciales à des fins de stabilité financière. Or, il est admis qu'un calcul complet du capital de solvabilité requis (CSR) sur une base trimestrielle peut s'avérer une charge superflue pour les établissements concernés. Par conséquent, l'objectif des présentes orientations est d'estimer approximativement l'évolution du CSR global, en ne recalculant que les modules du CSR les plus volatiles, plutôt que d'exiger un calcul complet du CSR. La méthode est décrite en détail à l'orientation 9. Le module «risque de marché» peut notamment exiger un nouveau calcul plus fréquent en raison de la volatilité accrue de ses paramètres d'entrée. D'autres modules du CSR sont considérés comme suffisamment stables pour admettre une extrapolation des chiffres annuels, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigent un nouveau calcul conformément à la directive Solvabilité II.
- 1.10. Le délai de communication des informations décrites dans les présentes orientations est de deux semaines à compter de l'échéance du délai individuel pour la communication des informations trimestrielles au titre de l'article 35 de la directive Solvabilité II, comme prévu à l'Orientation 16.
- 1.11. Les présentes orientations font référence aux annexes suivantes de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations:
 - a) Annexe IV: Catégories d'actifs ;
 - b) Annexe V: Tableau des CIC ;
 - c) Annexe VI: Définitions du tableau des CIC.

- 1.12. Les présentes orientations s'adressent aux autorités nationales de surveillance.
- 1.13. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Section I: Communication d'informations aux autorités nationales de surveillance par des entreprises et des groupes d'assurance et de réassurance aux fins de la stabilité financière

Orientation 1 – Dispositions générales

- 1.14. Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers tenues de communiquer des informations conformément aux présentes orientations devraient communiquer des données à titre individuel.
- 1.15. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes tenues de communiquer des informations conformément aux présentes orientations devraient communiquer des données consolidées.
- 1.16. Les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe d'assurance ou de réassurance communiquant des informations conformément aux présentes orientations ne devraient pas les communiquer à titre individuel.
- 1.17. Si les entreprises d'assurance et de réassurance appartiennent à un groupe d'assurance ou de réassurance et leur entreprise mère supérieure est une société holding mixte d'assurance et si elles n'appartiennent pas à un groupe, tel que défini à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), de la directive Solvabilité II, le point 1.14 concernant la communication d'informations à titre individuel s'applique.

Orientation 2 – Critères généraux à appliquer afin de recenser les entités déclarantes

- 1.18. Les critères à appliquer afin de recenser les entités déclarantes sont les suivants:
 - a) groupes d'assurance ou de réassurance dont le total des actifs dépasse 12 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale dans le bilan Solvabilité II;
 - b) entreprises d'assurance et de réassurance et succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers dont le total des actifs dépasse 12 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale dans la bilan Solvabilité II et qui n'appartiennent pas à un groupe communiquant des informations au titre du sous-point précédent.
- 1.19. Si la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit seule, soit combinée à la première méthode, telle que définie à l'article 230, pour le calcul du CSR, les autorités nationales de surveillance devraient évaluer le seuil prévu au point 1.18 a) en tenant compte du total des actifs du groupe, y compris le bilan Solvabilité II et les actifs des entreprises pour lesquelles la seconde méthode a été utilisée.
- 1.20. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays

tiers auxquelles l'autorité nationale de surveillance a accordé une obligation limitée de communication d'informations aux fins du contrôle, au titre de l'article 35, paragraphe 6 ou 7, de la directive Solvabilité II, ne sont pas tenues de communiquer des informations conformément à l'Orientation 11, et à l'Orientation 12 pour les groupes d'assurance et de réassurance et conformément à l'Orientation 14 et à l'Orientation 15 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers.

Orientation 3 – Monnaie

- 1.21. Tous les points de données de type «monétaire» devraient être communiqués dans la monnaie de présentation, telle que définie à l'article premier de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations, exigeant la conversion de toute autre monnaie dans la monnaie de présentation.
- 1.22. Au moment d'exprimer la valeur de tout élément du passif ou de l'actif libellé en une monnaie autre que la monnaie de présentation, la valeur devrait être convertie dans la monnaie de présentation comme si la conversion avait eu lieu au cours de clôture le dernier jour pour lequel le cours approprié est disponible au cours de la période de référence à laquelle se rapporte l'élément de l'actif ou du passif.
- 1.23. Au moment d'exprimer la valeur de toute recette ou dépense, la valeur devrait être convertie dans la monnaie de présentation en utilisant la base de conversion également utilisée à des fins de comptabilité.
- 1.24. La conversion dans la monnaie de présentation devrait être calculée en appliquant le taux de change provenant de la même source que celle utilisée pour les états financiers de l'entreprise d'assurance ou de réassurance en cas de communication d'informations à titre individuel ou pour les états financiers consolidés en cas de communication d'informations au niveau du groupe, sauf exigence contraire de l'autorité de contrôle.

Orientation 4 – Inclusion dans l'échantillon selon le seuil de taille

- 1.25. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui ne relevaient pas du champ d'application de l'Orientation 2 mais qui, à la fin d'un exercice, déclarent un actif total dans le bilan Solvabilité II dépassant 13 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale devraient communiquer à l'autorité nationale de surveillance l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10, à l'Orientation 11 et à l'Orientation 12 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 13, l'Orientation 14 et l'Orientation 15 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à partir du troisième trimestre de l'exercice suivant.
- 1.26. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui ne relevaient pas du champ d'application de l'Orientation 2 mais qui, à la fin de deux exercices consécutifs, déclarent un actif total dans le bilan Solvabilité II compris entre 12 et 13 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale devraient communiquer à l'autorité nationale de surveillance l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10, à l'Orientation 11 et à l'Orientation 12 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 13, l'Orientation 14 et l'Orientation 15 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à partir du troisième trimestre de l'année suivant le deuxième exercice.

Orientation 5 – Exclusion de l'échantillon selon le seuil de taille

- 1.27. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui relèvent du champ d'application de l'Orientation 2 mais qui, à la fin d'un exercice, déclarent un actif total dans le bilan Solvabilité II inférieur à 11 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale ne devraient plus communiquer à l'autorité nationale de surveillance l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10, à l'Orientation 11 et à l'Orientation 12 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 13, l'Orientation 14 et l'Orientation 15 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à partir du premier trimestre de l'exercice suivant.
- 1.28. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui relèvent du champ d'application de l'Orientation 2 mais qui, à la fin de deux exercices consécutifs, déclarent un actif total dans le bilan Solvabilité II

compris entre 11 et 12 milliards d'euros ou l'équivalent en monnaie nationale ne devraient plus communiquer à l'autorité nationale de surveillance l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10, à l'Orientation 11 et à l'Orientation 12 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 13, l'Orientation 14 et l'Orientation 15 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à partir du premier trimestre de l'année suivant le deuxième exercice.

Orientation 6 - Notification à l'AEAPP par les autorités nationales de surveillance

- 1.29. Les autorités nationales de surveillance devraient communiquer tous les ans à l'AEAPP la dénomination ou raison sociale, le code d'identification utilisé sur le marché local, attribué par l'autorité de contrôle compétente de l'entreprise et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique (IEJ) des entreprises d'assurance et de réassurance, des groupes et des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers qui communiqueront des informations conformément au seuil des 12 milliards d'euros prévu à l'Orientation 2, point 1.18, a) ou b), dans un délai de trois semaines à compter de la réception des informations de fin d'année fournies par les entreprises d'assurance et de réassurance, les succursales et les groupes d'entreprises d'assurance de pays tiers au titre de la communication régulière d'informations conformément à la directive Solvabilité II.

Orientation 7 - Obligation de moyens: préparation des données

- 1.30. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes devraient communiquer les informations prévues à l'Orientation 10, à l'Orientation 11 et à l'Orientation 12 sur une base d'obligation de moyens, en équilibrant l'effort requis par rapport à l'exactitude des informations fournies, conformément aux points 1.32, 1.33 et 1.34 ci-dessous.
- 1.31. Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient communiquer les informations prévues à l'Orientation 13, à l'Orientation 14 et à l'Orientation 15 sur une base d'obligation de moyens, en équilibrant l'effort requis par rapport à l'exactitude des informations fournies, conformément aux points 1.32, 1.33 et 1.34 ci-dessous.
- 1.32. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient veiller à ce que les données communiquées reflètent la meilleure évaluation de la situation financière et opérationnelle actuelle de l'entité et soient fondées sur les informations les plus actualisées dont elles disposent, en tenant compte de ce qui suit:

- a) il se peut que les informations fournies aient été soumises à moins de contrôles de qualité internes que ceux exigés pour la communication régulière d'informations à des fins de contrôle;
- b) selon le principe d'importance relative, les entités déclarantes devraient veiller à ce que toutes les opérations importantes soient couvertes par la communication d'informations;
- c) les simplifications employées dans la préparation des données à communiquer au titre des présentes orientations devraient, dans la mesure du possible, l'être de manière cohérente au fil du temps, à moins que des modifications ne soient introduites afin de réduire les écarts décrits au point 1.34;
- d) les simplifications ayant une importance significative sur les données communiquées devraient être divulguées à l'autorité nationale de surveillance concernée.

1.33. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient s'efforcer de garantir qu'à leur connaissance, les données ne contiennent aucune erreur ou omission qui pourrait conduire à une évaluation prudentielle sensiblement différente de l'établissement.

1.34. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient s'efforcer d'améliorer les procédures des activités afin de réduire au fil du temps les écarts récurrents entre la communication d'informations conformément aux présentes orientations et la communication régulière d'informations à des fins de contrôle sur la base de la directive Solvabilité II.

Orientation 8 - Obligation de moyens: utilisation des données par les autorités nationales de surveillance

1.35. Les autorités nationales de surveillance devraient reconnaître que les informations communiquées à des fins de stabilité financière peuvent connaître des changements et il se peut qu'elles ne soient pas identiques aux informations régulièrement communiquées à des fins de contrôle conformément à la directive Solvabilité II. Toutefois, l'autorité nationale de surveillance concernée peut demander des informations sur les méthodes de calcul des données communiquées ainsi que des données actualisées, si cela est jugé nécessaire.

Orientation 9 – Informations trimestrielles sur le CSR

1.36. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient veiller à ce que les informations trimestrielles sur le CSR

fournissent une bonne estimation approximative du véritable niveau du CSR. Les chiffres trimestriels du CSR ne peuvent être actualisés qu'avec les éléments les plus volatiles, tandis que l'extrapolation des chiffres annuels est acceptable pour d'autres éléments du CSR, conformément à l'Orientation 7.

- 1.37. Étant donné que les éléments de risque de marché devraient être les plus volatiles, les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient notamment envisager de recalculer le module «risque de marché», ou ses composantes les plus volatiles, afin de communiquer des informations sur le CSR global sur une base d'obligation de moyens.
- 1.38. Si des approximations et simplifications sont utilisées, les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient veiller à ce que les données communiquées reflètent la meilleure évaluation de la situation financière actuelle de l'entité déclarante conformément à l'Orientation 7.
- 1.39. Conformément à la directive Solvabilité II, l'autorité nationale de surveillance peut exiger un nouveau calcul complet du CSR, lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date du dernier nouveau calcul complet du CSR et de sa communication à des fins prudentielles.
- 1.40. Si les informations communiquées indiquent la non-conformité du CSR ou la non-conformité du minimum de capital requis (MCR), telles que définies aux articles 138 et 139 de la directive Solvabilité II, l'autorité nationale de surveillance devrait reconnaître, sans préjudice de ses responsabilités et pouvoirs connexes, que les informations communiquées au titre des présentes orientations peuvent représenter des données préliminaires qui pourraient faire l'objet d'une révision, conformément à l'Orientation 8.
- 1.41. Dans les cas visés au point précédent, l'autorité nationale de surveillance peut, sans préjudice de ses responsabilités et pouvoirs connexes, demander des informations actualisées et confirmées.

Section II: Informations quantitatives

Orientation 10 – Informations annuelles quantitatives des groupes

1.42. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les ans à l'autorité nationale de surveillance les informations suivantes:

- a) le modèle S.01.01.12 de l'annexe technique A, précisant le contenu des informations communiquées, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions énoncées au point S.01.01 de l'annexe technique B;
- b) le modèle S.01.02.04 de l'annexe I de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations, précisant les informations de base sur l'entreprise d'assurance et de réassurance et le contenu de la communication d'informations en général, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions figurant à l'annexe III de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations;
- c) le modèle S.14.01.10 de l'annexe technique A, précisant les informations spécifiques sur l'analyse des engagements dépendant de la durée de la vie humaine, y compris les contrats d'assurance vie et les rentes résultant de contrats d'assurance non-vie, par groupes de risques homogènes, émis par l'entreprise, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, selon les instructions énoncées au point S.14.01 de l'annexe technique B;
- d) le modèle S.38.01.10 de l'annexe technique A, précisant les informations sur la durée des provisions techniques, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, selon les instructions énoncées au point S.38.01 de l'annexe technique B;
- e) le modèle S.40.01.10 de l'annexe technique A, précisant les informations sur le partage du résultat, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, selon les instructions énoncées au point S.40.01 de l'annexe technique B.

Orientation 11 – Informations semestrielles quantitatives des groupes

1.43. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes relevant du

champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les semestres à l'autorité nationale de surveillance les informations suivantes:

- a) le modèle S.39.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur le résultat, selon les instructions énoncées au point S.39.01 de l'annexe technique B.

Orientation 12 – Informations trimestrielles quantitatives des groupes³

1.44. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les trimestres à l'autorité nationale de surveillance les informations suivantes:

- a) le modèle S.01.01.13 de l'annexe technique A, précisant le contenu des informations communiquées, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions énoncées au point S.01.01 de l'annexe technique B;
- b) le modèle S.01.02.04 de l'annexe I de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations, précisant les informations de base sur l'entreprise d'assurance et de réassurance et le contenu de la communication d'informations en général, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions figurant à l'annexe III de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations;
- c) le modèle S.02.01.02 de l'annexe I de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations, précisant les informations de bilan, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est utilisée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, selon les instructions énoncées à l'annexe III de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations;
- d) le modèle S.05.01.13 de l'annexe technique A, précisant les informations sur les primes, les sinistres et les dépenses, indépendamment de la méthode utilisée pour calculer la solvabilité du groupe, appliquant les principes d'évaluation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers de l'entreprise, selon les instructions énoncées au point S.05.01 de l'annexe technique B, concernant chaque ligne d'activité définie à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35;
- e) le modèle S.06.02.04 de l'annexe I de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations, fournissant une liste des actifs poste par poste, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité

³ Les annexes III, IV et V auxquelles il est fait référence dans la présente orientation sont des annexes techniques du projet de norme technique sur les modèles à utiliser pour la communication d'informations aux autorités nationales compétentes.

du groupe, selon les instructions figurant à l'annexe III de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations;

- f) le modèle S.23.01.13 de l'annexe technique A, précisant les informations de base sur les fonds propres, indépendamment de la méthode appliquée pour calculer la solvabilité du groupe, selon les instructions énoncées au point S.23.01 de l'annexe technique B, y compris les fonds propres de base et les fonds propres auxiliaires;
- g) le modèle S.25.04.13 de l'annexe technique A, précisant les informations de base sur le CSR, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, selon les instructions énoncées au point S.25.04 de l'annexe technique B;
- h) le modèle S.41.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur les cessations, uniquement lorsque la première méthode, telle que définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II, est appliquée, soit seule, soit combinée à la seconde méthode, telle que définie à l'article 233 de la directive Solvabilité II, selon les instructions énoncées au point S.41.01 de l'annexe technique B.

Orientation 13 – Informations annuelles quantitatives des entreprises sur une base individuelle

1.45. Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les ans à l'autorité nationale de surveillance les éléments d'information suivants:

- a) le modèle S.01.01.10 de l'annexe technique A, précisant le contenu des informations communiquées, selon les instructions énoncées au point S.01.01 de l'annexe technique B;
- b) le modèle S.01.02.01 de l'annexe I de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations ou le modèle S.01.02.07 de l'annexe III des orientations sur la surveillance des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers, précisant les informations de base sur l'entreprise d'assurance et de réassurance ou sur la succursale de l'entreprise d'assurance de pays tiers et le contenu des informations communiquées en général, selon les instructions figurant, respectivement, à l'annexe II de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations ou à l'annexe IV des orientations sur la surveillance des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers;
- c) le modèle S.14.01.10 de l'annexe technique A, précisant des informations spécifiques sur l'analyse des engagements dépendant de la durée de la vie humaine, y compris les contrats d'assurance vie et les rentes résultant de contrats d'assurance non-vie, par groupes de risques homogènes, émis par

l'entreprise, selon les instructions énoncées au point S.14.01 de l'annexe technique B;

- d) le modèle S.38.01.10 de l'annexe technique A, précisant les informations sur la durée des provisions techniques, selon les instructions énoncées au point S.38.01 de l'annexe technique B;
- e) le modèle S.40.01.10 de l'annexe technique A, précisant les informations sur le partage du résultat, selon les instructions énoncées au point S.40.01 de l'annexe technique B.

Orientation 14 – Informations semestrielles quantitatives des entreprises sur une base individuelle

1.46. Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les semestres à l'autorité nationale de surveillance les informations suivantes:

- a) le modèle S.39.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur le résultat, selon les instructions énoncées au point S.39.01 de l'annexe technique B.

Orientation 15 – Informations trimestrielles quantitatives des entreprises sur une base individuelle⁴

1.47. Les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers relevant du champ d'application de l'Orientation 1 et de l'Orientation 2 devraient communiquer tous les trimestres à l'autorité nationale de surveillance les informations suivantes:

- a) le modèle S.01.01.11 de l'annexe technique A, précisant le contenu des informations communiquées, selon les instructions énoncées au point S.01.01 de l'annexe technique B;
- b) le modèle S.01.02.01 de l'annexe I de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations, précisant les informations de base sur l'entreprise d'assurance et de réassurance et le contenu de la communication d'informations en général, selon les instructions figurant à l'annexe II de la norme technique d'exécution sur la communication d'informations;
- c) le modèle S.25.04.11 de l'annexe technique A, précisant les informations de base sur le CSR, selon les instructions énoncées au point S.25.04 de l'annexe technique B;
- d) le modèle S.41.01.11 de l'annexe technique A, précisant les informations sur les cessations, selon les instructions énoncées au point S.41.01 de l'annexe technique B.

⁴ L'annexe III à laquelle il est fait référence dans la présente orientation est une annexe technique du projet de norme technique sur les modèles à utiliser pour la communication d'informations aux autorités nationales compétentes.

Section III: Délais de communication des informations et autres dispositions

Orientation 16 – Délais de communication des informations

- 1.48. À l'issue de la période transitoire de trois ans à compter de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers devraient communiquer l'ensemble des informations quantitatives prévues à l'Orientation 10, à l'Orientation 11 et à l'Orientation 12 pour les groupes d'assurance et de réassurance, et à l'Orientation 13, à l'Orientation 14 et à l'Orientation 15 pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers dans un délai de sept semaines à compter de la fin de la période de référence.
- 1.49. Au cours de la période transitoire de trois ans à compter de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, le délai prévu au point 1.48 devrait être prolongé:
- a) de trois semaines (à dix semaines) pour la communication d'informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles se rapportant à l'année 2016;
 - b) de deux semaines (à neuf semaines) pour la communication d'informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles se rapportant à l'année 2017;
 - c) d'une semaine (à huit semaines) pour la communication d'informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles se rapportant à l'année 2018.

Orientation 17 – Contrôles de plausibilité des données

- 1.50. Les autorités nationales de surveillance devraient évaluer les données reçues en appliquant les contrôles de plausibilité des données figurant à l'annexe technique C.

Orientation 18 – Seuils de taille pour la communication d'informations en 2016

- 1.51. Les autorités nationales de surveillance devraient utiliser le total des actifs figurant dans les dernières informations annuelles disponibles du régime de solvabilité antérieurement en place pour recenser les entreprises tenues de communiquer des informations au cours du premier trimestre de 2016 conformément à l'Orientation 2, point 1.18, a) et b).
- 1.52. Si les informations sur le total des actifs telles que visées au point 1.51 ne sont pas disponibles ou ne sont pas communiquées dans le cadre des rapports réglementaires, les autorités nationales de surveillance devraient tenir compte du bilan consolidé des états financiers annuels du groupe ou utiliser une estimation approximative du total des actifs en prenant en considération au minimum la somme du total des actifs de tous les assureurs ou réassureurs importants appartenant au groupe.

1.53. Les autorités nationales de surveillance devraient avertir les entreprises d'assurance et de réassurance, les groupes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers tenus de communiquer des informations au titre du seuil de taille défini à l'Orientation 2, point 1.18, a) ou b), et de la disposition transitoire visée au point 1.51, dans un délai raisonnable avant la première occasion de communication d'informations.

Orientation 19 – Première occasion de communication d'informations

1.54. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes et les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers recensées conformément aux orientations 2 et 18 devraient commencer de communiquer des informations conformément aux présentes orientations en se référant au premier trimestre de 2016.

Orientation 20 – Moyens de communication d'informations

1.55. Les autorités nationales de surveillance devraient veiller à ce que les informations quantitatives visées à la section II soient communiquées par voie électronique.

Orientation 21 – Formats des informations communiquées à des fins de contrôle

1.56. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes devraient communiquer les informations selon les formats d'échange d'informations et les représentations déterminés par les autorités nationales de surveillance ou par le contrôleur du groupe tout en respectant les spécifications suivantes:

- a) les points de données de type «monétaire» devraient être exprimés en unités sans décimale, à l'exception de ceux du modèle S.06.02 qui devraient être exprimés en unités avec deux décimales;
- b) les points de données de type «taux» devraient être exprimés en unités avec quatre décimales;
- c) les points de données de type «nombre entier» devraient être exprimés en unités sans décimale.

Orientation 22 - Rapport régulier au contrôleur – Format des informations communiquées

1.57. Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient tenir compte de la modélisation des points de données publiée par l'AEAPP lorsqu'elles communiquent des informations figurant dans les modèles de communication d'informations quantitatives.

Règles en matière de conformité et de déclaration

- 1.58. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
- 1.59. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.60. Les autorités compétentes indiquent à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.
- 1.61. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

Disposition finale de réexamen

- 1.62. Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.